

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001165-212

DATE : Le 20 décembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

GILLES CLAVET, en reprise d'instance pour FEU A.B.
Demandeur

c.

LES FRÈRES DE LA CHARITÉ
Défenderesse/Demanderesse en garantie

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES CHÊNES
-et-
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA BEAUCE-ETCHEMIN
-et-
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU LAC-SAINT-JEAN
-et-
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA REGION-DE-SHERBROOKE
-et-
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Défendeurs en garantie

JUGEMENT DÉCLARANT LES DOSSIERS MÉDICAUX
DE [REDACTED] («A.B. ») CONTRAIGNABLES ET NÉCESSAIRES AU SENS DE
L'ARTICLE 27 DE LA LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX.¹

¹ Le nom de [REDACTED] est protégé par une ordonnance de non-publication.

CONTEXTE

[1] Le demandeur («Clavet») représente dans une action collective :

« Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre religieux des Frères de la Charité, ou par un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité des Frères de la Charité, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et le jugement à intervenir, de même que leurs héritiers et ayants droit. »

[2] La responsabilité de la Défenderesse («Frères») est recherchée pour des fautes directes et indirectes qu'elle aurait commises relativement aux actes reprochés.

[3] Frères a demandé la communication des dossiers médicaux de A.B.

[4] Le demandeur, à qui incombe la responsabilité de fournir les dossiers médicaux, a fait diverses demandes, dont des demandes d'accès à l'information auprès des divers établissements de santé où A.B. a été traité.

[5] Les établissements de santé sont réticents à fournir les dossiers demandés. Ils invoquent l'article 27 de *La loi sur les renseignements de santé et de services sociaux*² qui stipule ce qui suit :

27. L'héritier, le successible, le légataire particulier ou le liquidateur de la succession d'une personne décédée ou la personne désignée à titre de bénéficiaire d'une assurance-vie ou d'une indemnité de décès par une personne décédée a le droit d'être informé de l'existence d'un renseignement la concernant détenu par un organisme et d'y avoir accès, à condition que cela soit nécessaire à l'exercice de ses droits et de ses obligations à ce titre.

Il a également le droit de demander la rectification d'un tel renseignement s'il est inexact, incomplet ou équivoque ou s'il a été recueilli ou est conservé en contravention à la loi, à condition que cette rectification mette en cause ses intérêts ou ses droits à titre d'héritier, de légataire particulier, de liquidateur de la succession ou de bénéficiaire.

[6] Les établissements de santé requièrent une preuve que les dossiers médicaux de A.B. sont nécessaires à l'exercice par Gilles Clavet de ses droits et de ses obligations pour les fins de la présente action collective et à titre d'unique héritier et liquidateur testamentaire d'A.B.

[7] Les avocats de Gilles Clavet demandent au Tribunal de prononcer une ordonnance à cet effet.

² RLRQ c. R-22.1

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

[8] **DÉCLARE** les dossiers médicaux de [REDACTED] (A.B.) nécessaires à l'exercice par Gilles Clavet de ses droits et obligations en vertu de la présente action collective;

[9] **DÉCLARE** que Gilles Clavet a l'intérêt requis pour obtenir les dossiers médicaux de A.B.;

[10] **SANS FRAIS.**



Signature numérique de
Pierre Nollet
Date : 2024.12.20 21:10:04
-05'00'

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Justin Wee
Me Alain Arseneault
Me Jérôme Aucoin
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocats pour le demandeur Gilles Clavet en reprise d'instance

Me Julien Denis
Me Luc Lachance
LDB AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats pour la défenderesse/demanderesse en garantie Frères de la Charité

Me Ibrahim Ahmed
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocats pour les défenderesses en garantie Centres de services scolaires.

Me Jean-Philippe Blais Chatillon
BERNARD ROY (JUSTICE QUÉBEC)
Avocats pour le défendeur en garantie Procureur Général du Québec

Date d'audience : Sur dossier